

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-059

du 04 juin 1998

EKPAGOUA Vincent

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Violation de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (oui)

Le Tribunal de première instance d'Abomey n'ayant transmis à la Cour d'appel de Cotonou un dossier qu'au bout de onze (11) ans environ, délai anormalement long, a méconnu le principe du délai raisonnable de jugement prescrit par les dispositions de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 janvier 1998 enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 1998 sous le numéro 0133, par laquelle Monsieur Vincent EKPAGOUA se plaint de "fraude, illégalité, atteinte de droit de l'homme organisées au Tribunal de première instance à Abomey" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le Jugement n° 57/87 rendu le **22 mai 1987** par le Tribunal de première instance d'Abomey fait l'objet d'un appel, comme en fait foi l'attestation d'appel délivrée le 26 juillet 1996 par le greffier en chef du Tribunal d'Abomey ; que depuis onze (11) ans environ, le dossier de la procédure n'est toujours pas transmis à la Cour d'appel de Cotonou ; qu'il conclut qu'il y a "fraude, illégalité, atteinte de droit de l'homme organisées au Tribunal de première instance à Abomey" ;

Considérant que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples édicte : "*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un **délai raisonnable** par une juridiction impartiale.*";

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction que le dossier de la procédure n'a été transmis à la Cour d'appel de Cotonou que le **29 avril 1998** ; qu'il y a lieu de dire et juger que le Tribunal de première instance d'Abomey, n'ayant transmis à la Cour d'appel de Cotonou ledit dossier qu'au bout de onze (11) ans environ, délai anormalement long, a méconnu le principe du délai raisonnable de jugement prescrit par les dispositions de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Le Tribunal de première instance d'Abomey a méconnu les dispositions de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur EKPAGOUDA Vincent et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les deux et quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**